



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Abbeville
Bureau des Collectivités Locales**

Abbeville, le 22 mars 2023

Madame la conseillère municipale, Monsieur le conseiller municipal,

Par courrier du 08 mars 2023, vous m'avez fait part de difficultés rencontrées au sein du conseil municipal.

Tout d'abord, vous me signalez l'absence de désignation du secrétaire de séance. En effet, l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. La jurisprudence considère toutefois que cette nomination ne constitue pas une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité. (CE, 11 octobre 1999, n° 165510, et 27 février 1981, Bochohier ; CAA de Nantes, 11 juin 1997 n° 95NT00314 ; TA de Limoges, 24 novembre 1988, M. Libeau c/commune de Moulins-sur-Cephons ; TA de Strasbourg, 9 février 1978, Jierry c/commune de Lobsann). Ainsi, l'absence de désignation d'un secrétaire de séance n'est pas susceptible d'entacher de nullité les délibérations prises par le conseil municipal.

Vous attirez ensuite mon attention sur l'absence d'ajout de points à l'ordre du jour. L'article L.2121-10 du CGCT dispose que toute convocation à une séance de l'organe délibérant est faite par l'autorité territoriale et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Il est de ce fait fortement déconseillé de rajouter un point à l'ordre du jour même si les conseillers municipaux présents physiquement sont d'accord.

Vous évoquez par ailleurs, l'absence d'adoption du procès-verbal. En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, il est d'usage que le secrétaire de mairie rédige le procès verbal pour qu'il soit proposé à la relecture et à la validation du secrétaire de séance avant de le proposer à la signature du maire.

De ce fait, le procès-verbal est ainsi soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à la suite de la prise en compte de leurs remarques.

Aussi, le même article stipule en effet que le procès-verbal doit contenir la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Enfin, vous relevez que la réforme de publicité des actes n'est pas respectée. En effet, l'article L.2121-25 du CGCT précise que la liste des délibérations examinées en séance doit être affichée en mairie dans la semaine suivant la séance.

De plus, les communes de moins de 3500 habitants devaient délibérer avant le 1^{er} juillet 2022 afin de choisir entre l'affichage des actes, leur mise à disposition en version papier ou la publication électronique. Faute de délibération avant le 1^{er} juillet 2022, c'est le régime de dématérialisation qui est appliqué.

Rue des Minimes – BP 70310

80103 ABBEVILLE Cedex

Tél : 03 22 97 80 80 – Fax 03 22 97 81 94

Portail de l'État dans la Somme : <http://www.somme.gouv.fr>

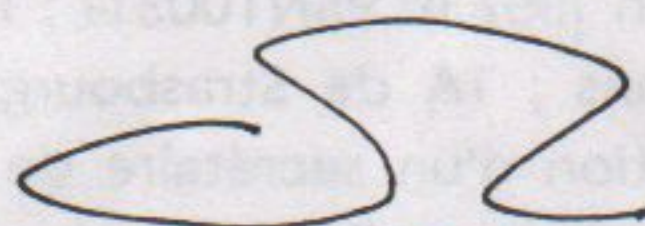
sp-abbeville@somme.gouv.fr

Je vous confirme alors que la liste des délibérations des conseils municipaux des 6 septembre 2022, 29 novembre 2022 et 13 février 2023 aurait dû être publiée sur le site internet de la mairie.

Nous informons Monsieur le maire ce jour de nos échanges et lui rappelons le respect nécessaire de cette réglementation.

Je vous prie de croire, Madame la conseillère municipale, Monsieur le conseiller municipal, en l'assurance de toute ma considération.

La sous-préfète,



Christine ROYER

Madame Valérie LECOMTE
Monsieur Daniel BALAVOINE
11 bis rue de Doullens
80135 Saint-Riquier

